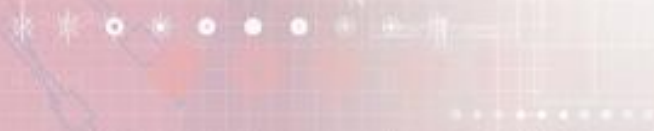


*Revue d'actualité juridique*  
*Sécurité du Système d'information*

*21 mars 2018*

Me Raphaël PEUCHOT, Avocat associé

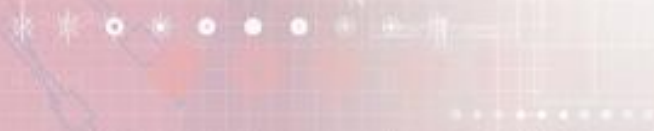


1. Cadre juridique de protection des lanceurs d'alerte
2. Politique de sanction de la CNIL
3. Loi de sécurité du 26 février 2018
4. Vol de données informatiques

# 1. Protection des lanceurs d'alerte

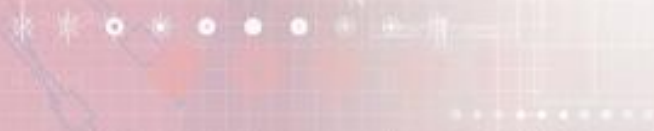
- **Rappel : Loi du 9 déc. 2016 « Sapin II »**

Article 6 : « *Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international... de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance* »



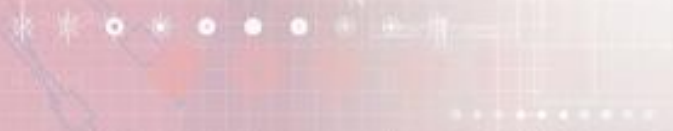
## Article 8 : Procédure de signalement

- Signalement auprès du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, de l'employeur ou d'un référent désigné par celui-ci.
- A défaut de réaction dans un « délai raisonnable », signalement auprès de l'autorité judiciaire.
- A défaut de réponse dans un délai de 3 mois, le signalement peut être rendu public.
- La procédure de signalement doit être établie dans les entreprises de 50 salariés au moins.



Article 9 : « *Les procédures mises en œuvre pour recueillir les signalements... garantissent une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement* ».

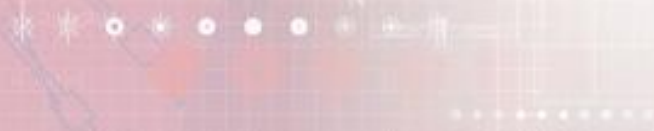
Article 13 : « *Toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement aux personnes et organismes mentionnés... est punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende* ».



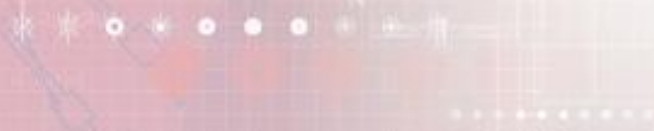
- **Décret d'application du 19 avril 2017**
- *« La procédure précise les dispositions prises par l'organisme :*
  - *Pour informer sans délai l'auteur du signalement de la réception de son signalement...*
  - *Pour garantir la stricte confidentialité de l'auteur du signalement, des faits objets du signalement et des personnes visées...*
  - *Pour détruire les éléments du dossier de signalement de nature à permettre l'identification de l'auteur du signalement et celle des personnes visées... »*



- *« La procédure mentionne l'existence d'un traitement automatisé des signalements mis en œuvre après autorisation de la Commission Nationale de l'Informatique et des libertés ».*



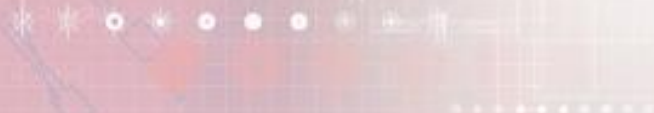
- **CNIL - Autorisation unique du 22 juin 2017**
  - Principe : la mise en œuvre d'un dispositif de signalement et d'alerte professionnelle suppose une autorisation préalable de la CNIL, conformément aux dispositions de la Loi du 6 janvier 1978
  - Dérogation : un engagement de conformité à l'Autorisation unique peut être adressé à la CNIL sous réserve du respect des prescriptions de l'Autorisation unique.





## 2. Sanctions de la CNIL

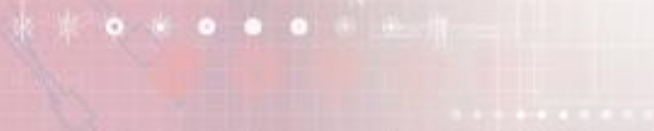
- **Sanction du 18 juillet 2017 contre HERTZ FRANCE**
  - Incident de sécurité
  - Violation de données personnelles sur le site de promotion HERTZ
  - Contrôle en ligne sur l'absence de sécurité
  - 35.357 personnes inscrites librement accessibles
  - Origine de l'incident : suppression accidentelle d'une ligne de code au cours d'un changement de serveur
  - Sanction pécuniaire : 40.000 € à raison d'un manquement aux règles de sécurité gouvernant le traitement de données à caractère personnel
  - Délibération publiée au JO



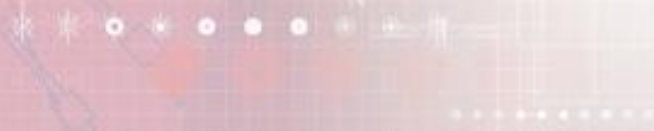
- **Sanction du 8 janvier 2018 contre DARTY**

- Incident de sécurité sur le traitement des demandes de service après-vente
- Contrôle en ligne de la CNIL : centaine de milliers de demandes ou de réclamations accessibles en ligne
- Contrôle sur place : la solution logiciel développée par un prestataire ne permet aucun filtrage des adresses URL
- Absence de correction de la faille de sécurité après le premier contrôle
- Sanction de 100.000 € au titre d'une violation des règles de sécurité des données personnelles
- Publication de la décision au JO

- **Sanction du 8 février 2018 contre la CNAMTS**
  - Rapport Cour des comptes 2016 : sécurité insuffisante des données
  - Absence de pseudonymisation des données des assurés sociaux
  - Procédure de sauvegarde de données insuffisante
  - Politique d'accès au système insuffisante
  - Mise en demeure d'apporter des corrections
  - Publication au JO de la seule mise en demeure



- **Mise en demeure contre FACEBOOK du 27 avril 2017**
  - Contrôle sur place, sur pièces et en ligne concomitamment à quatre autres autorités nationales européennes
  - Constats effectués : combinaison massive des données personnelles des internautes à des fins de ciblage publicitaire
  - Traçage d'internautes, avec ou sans compte, sur des sites tiers via un cookie
  - Mise en demeure de la CNIL du 26 janvier 2016 d'avoir à se conformer à la Loi Informatique et Libertés sous un délai de trois mois
  - Sanction : 150.000 € + publication au JO



- **Mise en demeure contre WHATSAPP du 18 nov. 2017**
  - Contrôle en ligne et auditions
  - Transmission de données par WHATSAPP à FACEBOOK à des fins de business intelligence et de partage d'informations sur les utilisateurs
  - Constat de la CNIL : absence de base légale : ni consentement des utilisateurs ni intérêt légitime aux traitements opérés à grande échelle
  - Absence de tout consentement effectif des utilisateurs
  - Mise en demeure de la CNIL d'avoir à communiquer les échantillons de données
  - Refus de WHATSAPP au motif de l'application du droit américain
  - Publication de la mise en demeure au JO

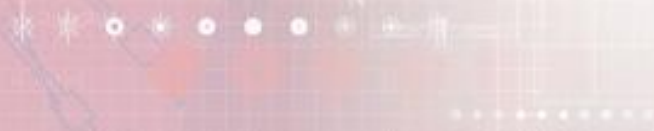


### 3. Loi sécurité du 26 février 2018

- Intégration en droit français de la Directive NIS de 2016 (Network Information Security)
- Définition : « *La sécurité des réseaux et systèmes d'information consiste en leur capacité de résister, à un niveau de confiance donné, à des actions qui compromettent la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement, et des services connexes que ces réseaux et systèmes d'information offrent ou rendent accessibles* ».
- Nota Bene : définition de la sécurité d'un traitement de DCP au sens du RGPD : « *Moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement* ».



- Création de la catégorie des « Opérateurs de services essentiels » (OSE).
- Création de la catégorie des « Fournisseurs de service numérique » (FSN).



## 4. Vol de données informatiques

- **Cour de cassation 8 février 2017**

- **Faits** :

- Un salarié est embauché avec une clause de non-concurrence assortie d'une obligation de restitution des échantillons, fichiers et documents confiés durant sa mission.
    - Création d'une société concurrente et utilisation des anciens supports.

- **Qualification de concurrence déloyale** :

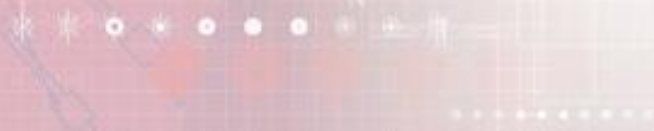
- « *L'appropriation passant par des procédés déloyaux, d'informations confidentielles relatives à l'activité d'un concurrent* », constitue un acte de concurrence déloyale, sans qu'il soit nécessaire d'établir un usage par le concurrent de ces informations ou de justifier de l'intérêt qu'ils peuvent présenter pour ce dernier.

## 4. Vol de données informatiques

- **Sanctions** :

Restitution sous astreinte de l'ensemble des éléments subtilisés.

- Condamnation de l'ancien salarié
- Condamnation solidaire de sa société nouvellement créée



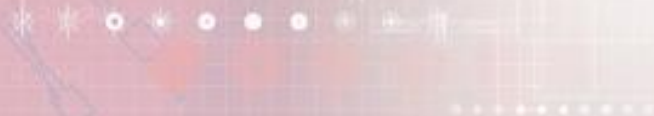
- **Cour de cassation 28 juin 2017**

- **Faits** :

- Litige entre associés
- Accès par un associé à des données personnelles de l'autre associé
- Plainte pénale

- **Incrimination** :

Vol (article 311-1: Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui).



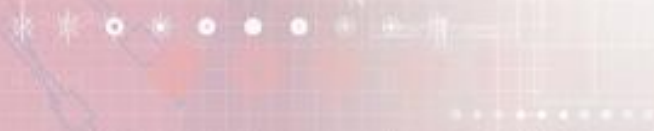
- **Cour de cassation 28 juin 2017**

- **Qualification de vol de données informatiques** :

L'accès, par le biais du système informatique de la société au fichier collectif à partir du serveur et le téléchargement de documents constituent une appropriation frauduleuse.

- **Sanctions** :

Condamnation pour vol



# Merci pour votre attention !

Me Raphaël PEUCHOT, Avocat associé  
[rp@peuchot-avocats.com](mailto:rp@peuchot-avocats.com)

